



Décision n° CODEP-BDX-2021-023408 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juin 2021, sur le dossier relatif à la création d’une source d’eau ultime pour la centrale nucléaire de Civaux, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 1^{er} juin 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de création de trois forages de prélèvement d’eaux souterraines afin de permettre d’évacuer durablement la puissance résiduelle du réacteur et de la piscine d’entreposage des combustibles de la centrale nucléaire de Civaux en cas de perte de la source froide ;

Considérant que le projet de modification de la centrale nucléaire de Civaux porte sur la création d’une source d’eau ultime, améliorant ainsi la sûreté des installations vis-à-vis du risque de perte de la source froide existante ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l’environnement et au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l’article R. 214-1 de ce même code ;

Considérant que la nappe d’eau souterraine concernée par ces prélèvements est incluse dans la zone de répartition des eaux fixée par l’arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l’abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure* » de la rubrique 17 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que, selon les éléments figurant dans le formulaire d’examen au cas par cas, les risques et les inconvénients nouveaux ou supplémentaires par rapport à la situation actuelle demeurent faibles notamment sur la ressource en eau au regard des mesures prises pour éviter une pollution accidentelle de la nappe d’eau souterraine, du caractère ponctuel des prélèvements dans cette nappe et d’une qualité des rejets aqueux attendue conforme aux décisions réglementaires existantes ;

Considérant également que le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre de la centrale nucléaire de Civaux ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations de la centrale nucléaire de Civaux relatif à la création d'une source d'eau ultime à l'aide de trois forages de prélèvement d'eau souterraine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 juin 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,

SIGNE PAR

Julien COLLET